

## **STATUTS D'AUTILLUS**

Association suisse d'auteurs et d'illustrateurs pour la jeunesse

Associazione Svizzera degli Autori ed Illustratori di Letteratura per la Gioventù

Verein Kinder- und Jugendmedienschaffende Schweiz

Unìun Svizra dals Auturs ed Illustraturs da Litteratura per la Giuventetgna

Association of Children's Book Writers and Illustrators of Switzerland

### **I. Nom, siège et but**

#### **Art. 1**

- a) Le nom de l'association est AUTILLUS, pour Association suisse d'auteurs et d'illustrateurs pour la jeunesse.
- b) L'association a son siège Zurich. L'adresse est celle du *Schweizerisches Institut für Kinder- und Jugendmedien* (SIKJM).
- c) AUTILLUS est une association au sens des art. 60 Ss du code civil.

#### **Art. 2**

AUTILLUS a pour vocation d'être le réseau des auteurs et illustrateurs suisses pour la jeunesse et poursuit les objectifs suivants:

- a) diffuser, par son travail de relations publiques, l'image professionnelle des auteurs et illustrateurs de Suisse pour la jeunesse et mettre en évidence le rôle culturel de ceux-ci;
- b) représenter les intérêts de ses membres et des auteurs et illustrateurs suisses pour la jeunesse;
- c) faciliter l'échange d'informations et d'expérience entre ses membres, en organisant notamment des événements communs, des rencontres régulières, des manifestations thématiques telles que des colloques ou des ateliers;
- d) mettre en place un outil commun de communication à l'intention du public (page Internet, lettre d'information, foires ou salons);
- e) servir d'adresse de contact.
- f) AUTILLUS est neutre, indépendant sur le plan politique et confessionnel, et sans but lucratif.

## **II. Qualité de membre**

### **Art. 3**

a)

- Peuvent devenir membres les autrices, auteurs, illustratrices ou illustrateurs ayant déjà publié dans l'une des quatre langues nationales, en anglais ou en dialecte dans le secteur des médias destinés à la jeunesse.
- Les auteurs et illustrateurs ayant publié à compte d'auteur (via leur propre maison d'édition ou par autoédition) peuvent aussi être admis à condition que leur œuvre remplisse des critères professionnels et soit jugée comme telle par le comité.
- Le comité n'est pas tenu de justifier son refus.

b) Le comité décide de la réception et de l'exclusion des membres de l'association. Ses décisions sont prises à la majorité.

### **Art. 4**

La qualité de membre prend fin par démission ou par exclusion-prononcée par le comité. Est exclu tout membre qui ne remplit pas ses obligations envers l'association ou qui s'oppose aux objectifs de celle-ci. Tout membre qui, en dépit de rappels répétés, ne paie pas sa cotisation perd automatiquement sa qualité de membre à compter du début de l'année civile qui suit.

L'exclusion peut être communiquée à l'assemblée générale dans le mois qui suit sa décision.

## **III. Ressources de l'association**

### **Art. 5**

Les membres versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Il est possible de déterminer un montant réduit pour les artistes partenaires qui font ménage commun ou qui publient sous le même nom.

## IV. Organisation

### Art. 6

Les organes de l'association sont les suivants:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) l'organe de révision.

### Art. 7

- a) L'assemblée générale est formée de tous les membres. Elle se réunit d'ordinaire une fois par année. Sa convocation a lieu également lorsque les coprésidents ou un cinquième des membres en font la demande. Elle prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Toute modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des membres présents.

- b) L'assemblée générale est compétente pour les tâches suivantes:

1. l'adoption des statuts et de leurs modifications;
2. l'élection des coprésidents et des autres membres du comité;
3. la nomination de l'organe de révision;
4. l'approbation du rapport et du programme annuels;
5. le contrôle et l'approbation des comptes annuels. L'exercice comptable correspond à l'année civile;
6. la fixation du montant de la cotisation annuelle
7. le traitement des objets soumis par le comité;
8. le traitement des propositions soumises par les membres. Celles-ci doivent parvenir aux coprésidents au moins deux semaines avant la date de l'assemblée générale.

- c) La convocation de l'assemblée générale, munie de l'ordre du jour, doit être envoyée au moins quatre semaines avant la date fixée.

#### Art. 8

- a) Le comité est formé de deux coprésidents (une autrice ou un auteur et une illustratrice ou un illustrateur) et d'un nombre impair d'autres membres.
- b) Le comité se constitue lui-même.
- c) Le mandat des coprésidents est de deux ans. Il peut être prolongé à deux reprises.
- d) Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, les coprésidents présents tranchent. Lorsque ceux-ci ne sont pas unanimes, l'avis des membres du comité absents est requis.

Les tâches du comité sont les suivantes:

Le comité traite les affaires courantes de l'association, représente celle-ci et règle toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il tient un procès-verbal de ses séances.

Dans le cadre des dispositions statutaires, le comité règle les affaires de l'association.

- 1) Il exécute les décisions de l'assemblée générale.
- 2) Il établit le programme d'activité, ainsi que le rapport et les comptes annuels.
- 3) Il prend les décisions concernant les adhésions, les démissions, les radiations et les exclusions.
- 4) Il désigne les personnes qui ont le droit de signature au nom de l'association, individuellement ou à deux.
- 5) Il désigne les commissions chargées de tâches particulières.

#### Art. 9

L'expert nommé pour être l'organe de révision peut être reconduit dans cette fonction pour un nombre illimité de mandats. L'organe de révision examine les comptes et la trésorerie de l'association et rédige un rapport à l'intention de l'assemblée générale. Il peut présenter des propositions au sujet de la comptabilité.

### **V. Dissolution**

#### Art. 10

La dissolution de l'association requiert les deux tiers de tous les membres.

Lorsqu'elle adopte la dissolution de l'association, l'assemblée générale décide, s'il y a lieu, de l'affectation de la fortune visée à l'art. 2.

## **VI. Dispositions finales**

Les présents statuts ont été adoptés le 12 juin 1996 à Berne par l'assemblée générale de l'Association AUTILLUS, Association suisse d'auteurs et d'illustrateurs pour la jeunesse,-Associazione Svizzera degli Autori ed Illustratori di Letteratura per la Gioventù, Verein Kinder- und Jugendmedienschaffende Schweiz, Uniun Svizra dals Auturs ed Illustraturs da Litteratura per la Giuventetgna, Association of Children's Book Writers and Illustrators of Switzerland

Modification des statuts 2019

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale réunie le 03.02.2020 à Zurich. Ils remplacent les statuts arrêtés le 12.6.1996 à Berne par l'assemblée générale constituante.

En cas de doute, la version allemande des présents statuts fait foi.